



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/13
27 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Marquage du code-citerne sur les véhicules-citernes visés au 6.8.3.5.6

Communication du Comité européen de normalisation (CEN)

Lors de la session de novembre 2001 du Groupe de travail, la proposition reproduite ci-après a été soumise dans le document INF.23.

Lors de la session de mai 2001 de la Réunion commune, le CEN a présenté le document INF.17, qui contenait deux propositions.

La première, qui demandait à ce que le paragraphe 6.8.2.6 renvoie à la norme EN 12972: 2001 (à l'exception des annexes relatives au marquage) a été adoptée.

La seconde visait à aligner les prescriptions relatives au marquage du code-citerne sur les véhicules-citernes de la classe 2 sur celles applicables aux autres classes. En vertu du paragraphe 6.8.2.5.2, le code-citerne doit être apposé sur les conteneurs-citernes, exclusivement lors du transport de marchandises des classes 3 à 9 et, en vertu du paragraphe 6.8.3.5.6, à la fois sur les véhicules-citernes et les conteneurs-citernes lorsqu'il s'agit de marchandises de la classe 2.

Proposition

Le Comité européen de normalisation propose que les prescriptions de marquage du code-citerne figurant dans le paragraphe 6.8.3.5.6 soient alignées sur celles du paragraphe 6.8.2.5.2 par la création de deux colonnes dans l'alinéa *a* du paragraphe 6.8.3.5.6, les prescriptions applicables au code-citerne étant placées dans la colonne de droite et les prescriptions relatives à l'inscription de la température minimum figurant dans les deux colonnes.

Le Comité européen de normalisation a été prié de transmettre cette proposition au WP.15 puisqu'elle ne concerne que l'ADR (voir par. 126 du document TRANS/WP.15/AC.1/84).

Cette proposition a été rejetée et soumise à la session suivante car le représentant de la Suède a estimé que cette différence de traitement entre les citernes de la classe 2 et celle des autres classes avait été faite à dessein. Le Comité européen de normalisation n'a pas pu en apporter la preuve et tous les représentants interrogés ont estimé que le marquage du code-citerne avait été introduit dans le paragraphe 6.8.2.5.2 au tout dernier moment et que son incidence sur le paragraphe 6.8.3.5.6 avait été omise.
